

Sentence  
 De la Chambre des Monnoyes.  
 qui condamne au payement des gages  
 d'un officier de la Monnoye le nommé  
 Robin vincent et qui ordonne la vente de  
 ses meubles &c.<sup>a</sup>

Du 4.<sup>e</sup> .<sup>bre</sup> 1431.

Les Generaux Maistres des Monnoyes  
 du Roy nostre sire, au Premier Sergent  
 nostre, Salut: comme ala requeste de Durant  
 Achart, n'a gueres tailleur et Espargne de la  
 Monnoye, n'a gueres etant aud. lieu du Roy  
 par vertu de certaines nos lettres de Commission,  
 Thomas de la Damie sous Viquier de Nismes  
 et Sergent a cheval du Roy nostre sire. Seigneur  
 en son Chatelet de Caria se fut transporté  
 en la ville de Romolins et illec nosd.  
 lettres de Commission par luy deuenues

Exhibées aux officiers dudit lieu  
en l'hôtel et habitation de Robin  
Vincent nommé en nos dites lettres  
Et pour ce que ledit Sergent ne peut  
trouver ne apprehender ledit Robin  
Vincent audit Robin Vincent en la  
personne d'Anne sa femme en fait  
commandement de par le Roy nottedit  
Seigneur et nous qu'il paye et contente  
ledit Durand achari de la somme  
de cinquante-sept livres. Couvoit en  
quoy il est tenu audit Durand achari  
pour les causes contenues en nos dites  
Lettres, a l'encontre duquel commandement  
Laditte Anne pour et au nom de son dit  
marry Robin Vincent se fut opposée  
a la quelle Anne opposante ledit Sergent  
en assigné jour au premier jour de  
ce present mois a comparoir pardevant  
nous en la chambre des dites Monnoyes

a Bourgeois pour proceder et aller avant  
 et dire les causes de son opposition; la  
 main du Roy nostre dit Seigneur Sufficient  
 garnie de douze hommes de bled et de  
 tous les autres biens jusqu'à la somme  
 de cinquante Sept livres Tournois et  
 des depeus et depuis se soit ledit Sergent  
 transporté et traict d'oreur ledit Robin  
 Vincent en la Ville de Nismes, auquel il  
 notifia et fit a sçavoir lesdites exploits  
 ainsi que plus a plein est contenu en nosd.  
 Lettres de Commission. Requête dudict  
 Durand et relation dudict Sergent cy  
 attachée pour l'un de nos signets, et  
 comme par jcelles nous est suffisamment  
 apparu; au quel premier jour de Decembre  
 ne aussy depuis; ledit Robin Vincent  
 n'est comparu ny présenté pardevant  
 Nous ne autres pour luy suffisamment  
 appellé par Jean de la Cour huissier

de la dite Chambre, pourquoy nous  
audir Durand deüement presenté, et  
pou ce present requerant et acceptant  
avons donné et par ces presentes e-  
donnons deffaut a l'encontre dudire  
Robin Vincent, et par le moyen d'iceluy  
et considéré la nature de la cause et  
matiere dont estoit et est question qui  
estoit de paiement de gages dudire  
Durand a luy deüls par ledire Vincent,  
et qu'en matiere d'exécution quand quelqu'un  
est exécuté et il s'oppose, s'il ne se  
compare au jour assigné, doit passer  
la vente des gages sur luy prins pour  
la somme pourquoy est exécuté ledire  
Opposant, et est deü d'iceluy Opposant  
des causes d'oppositions par le stile tenu  
et gardé en Cour laye. avons déclaré  
et déclarons la vente desdits gages et  
autres biens dudire Robin Vincent

passés et avons dit et disons qu'elle  
 passera aux jours et nuits en tel cas  
 accoutumés, et que les dits gages et  
 biens dudit Vincent Robin seront vendus  
 et admeurez, et que les deniers qui en  
 yspiront seront baillés en paiement  
 desdites cinquante sept livres tournois  
 audit Durand Aebart. et outre plus  
 avons condamné et condamnons ledit  
 Robin Vincent aux depens dudit  
 Durand faits en la poursuite de cette  
 cause, avons la taxe reservée. pour  
 ce est il que nous vous mandons et  
 Commençons par ces presentes que  
 lesdits jours et nuits passés lesdits  
 gages et biens pris par execution  
 comme dessus est dit sur ledit Robin  
 Vincent ou ame de laditte femme vous  
 exposerez en vente et les jours et nuits  
 de accoutumés passés jours baillés et

delivré au plus offrant et dernier Encher-  
risseur, et les deniers qui en proviendront baillés  
audit Durand ou a son dit Procureur pour  
luy, jusques a pleine et entiere Satisfaction  
de la dite Somme de cinquante Sept livres  
tournois en acquit Solution et payement  
d'icelle a luy due par ledit Robin, en  
prenant quittance dudit Durand suffisante  
et valable audit Robin, et avec ces vous  
mandons et Commettons par ces dites memes  
presentes qu'a l'instance et requeste d'iceulz  
Durand achas ou de son Procureur  
par luy vous adjouiner ledit Robin  
et incant a Comparoir pardevant Nous  
en la Chambre des Monnoyes a Bourges  
a certain et competent jour pour voir  
taxer lesdites depens et proceder en outre  
comme de raison et justification qui se  
viendra ou non audit jour, nous proceder  
rons a la taxation d'iceulz, et outre.

Selon raison, en nous certifiant j'eluy de  
ce faire. Donnée. Donnée le quatrieme -  
jour des Decembre. Mil quatre cent trente  
vn.)